



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la révision du zonage d'assainissement
de la commune de Vouziers (08)**

n°MRAe 2020DKGE87

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 27 février 2020 et déposée par la commune de Vouziers (08), compétente en la matière, et relative à la révision du zonage d'assainissement de la commune ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 03 mars 2020 ;

Considérant :

- que la révision du zonage d'assainissement concerne la nouvelle commune qui est issue de la fusion survenue en 2016 entre 3 ex-communes :
 - Vouziers (4004 habitants en 2014) ;
 - Terron-sur-Aisne (115 habitants en 2015) située à 8 km au nord de Vouziers ;
 - Vrizey (329 habitants en 2013) située à 4 km au nord-ouest de Vouziers ;
- que le projet de révision du zonage d'assainissement a pour objectif de proposer pour chaque ex-commune des filières d'assainissement appropriées et de mettre en place un schéma de gestion des eaux pluviales ;
- que l'ex-commune de Vouziers dispose d'un Plan local d'urbanisme (PLU) tandis que les ex-communes de Terron-sur-Aisne et Vrizey ne disposent d'aucun document d'urbanisme ;
- la présence sur le territoire :
 - de cours d'eau : l'Aisne et ses affluents (le Chalan, la Muette, la Fournelle, le ruisseau des quatorze) ;
 - d'une zone Natura 2000 « Prairie de la vallée de l'Aisne » ;
 - d'une Zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) dénommée « Vallée de l'Aisne » ;
 - de zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) :
 - ZNIEFF de type 1 « Prairies et bois à l'est de Longwé et à l'ouest de la Croix-aux-Bois », « Plaine alluviale et cours de l'Aisne entre Vouziers et

- Semuy», « Prairies, méandres et noues de l'Aisne entre Olizy-Primat et Vouziers » ;
 - ZNIEFF de type 2 « Massif forestier d'Argonne », « Plaine alluviale et cours de l'Aisne entre Autry et Avaux » ;
- que la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) est exercée par le Syndicat d'électrification et des eaux du Sud Est des Ardennes, qui assure ainsi pour le compte de la commune le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement ;
- que les communes sont toutes soumises au risque de remontée de nappe ;

Observant que :

- **En ce qui concerne l'ex-commune de Vouziers :**
 - Vouziers est composée d'un centre bourg (incluant la ville de Vouziers proprement dite et du lieu-dit Condé-lès-Vouziers), des villages de Blaise et de Chestres et du lieu-dit de Richecourt ;
 - le mode d'assainissement est de type collectif dans le centre bourg et de type non collectif dans les villages, le lieu-dit et les écarts habités (la rue de l'Aisne et quelques habitations) ;
 - le réseau collectif est équipé d'une station d'épuration de 6000 équivalent-habitants (EH) ; elle est jugée conforme en équipements et en performance au 31 décembre 2018 par le portail d'information sur l'assainissement communal du ministère de la Transition écologique et solidaire¹ ;
 - le réseau collectif a les caractéristiques suivantes :
 - 17,4 km de réseau gravitaire majoritairement de type séparatif ;
 - 1,1 km de réseau eaux usées en refoulement ;
 - 4 déversoirs d'orage ;
 - un poste de relèvement en amont de la station d'épuration ;
 - 4 postes de refoulement ;
 - le rejet des effluents de la station d'épuration se fait dans la Muette ;
 - la commune a souhaité actualiser son schéma directeur d'assainissement afin de pouvoir étudier les solutions à mettre en œuvre pour la gestion des eaux usées dans les secteurs non raccordés ;
 - après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de 2 scénarios (collectif et non collectif), le choix de la commune est de maintenir les modes d'assainissement existants : collectif sur le bourg central et non collectif dans les 2 villages, le lieu-dit et sur les écarts ;
 - la révision du zonage d'assainissement, avec la mise en place d'un Schéma de gestion des eaux pluviales, permettra ainsi d'identifier :
 - des zones d'assainissement collectif ;
 - des zones d'assainissement non collectif ou autonome ;
 - des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit des eaux pluviales en limitant leur ruissellement ;
 - des zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et le traitement des eaux pluviales lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu naturel risque de lui nuire ;

1 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>

- pour la zone qui relève de l'assainissement collectif, il est prévu de garder le réseau existant moyennant quelques travaux de réhabilitation ;
 - le diagnostic de l'état des dispositifs d'installations d'assainissement non collectif n'a pas été réalisé ;
 - pour les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, une carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif a été réalisée et figure dans le dossier, où il est préconisé des filières qui prennent en compte le risque de remontée de nappe phréatique ;
 - les périmètres du zonage d'assainissement projeté sont situés hors de la zone Natura 2000, de la ZICO, des ZNIEFF et du périmètre de protection d'une source de captage d'eau potable alimentant la commune ;
- **En ce qui concerne l'ex-commune de Terron-sur-Aisne**
 - Terron-sur-Aisne est composée uniquement d'un bourg central, fonctionnant en mode d'assainissement non collectif et équipé d'un réseau d'évacuation des eaux pluviales qualifié de vétuste ;
 - une grande partie des habitations rejette ses eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales ;
 - une étude réalisée en 2012 a montré que sur les 73 habitations recensées :
 - 57 avaient des installations d'assainissement non conformes et présentaient des risques pour la salubrité publique et le milieu naturel ;
 - 9 habitations n'étaient pas équipées d'installations d'assainissement ;
 - 7 habitations étaient équipées d'installations conformes ;
 - après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de 2 scénarios (collectif et non collectif), le choix de la commune dans le cadre de la présente révision est celui de maintenir l'assainissement non collectif dans le village ;
 - une carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif a été réalisée et figure dans le dossier, où il est préconisé des filières qui prennent en compte le risque de remontée de nappe ;
 - le zonage d'assainissement projeté est situé hors de la zone Natura 2000, de la ZICO et des ZNIEFF ;
 - le zonage d'assainissement projeté n'intercepte aucun périmètre de protection d'une source de captage d'eau potable alimentant la commune ;
 - **En ce qui concerne l'ex-commune de Vrizy ;**
 - Vrizy est composée d'un bourg central dense, fonctionnant en mode d'assainissement non collectif et doté d'un réseau d'évacuation des eaux pluviales qualifié de vétuste ;
 - une grande partie des habitations rejette ses eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales ;
 - le diagnostic de l'état des dispositifs d'assainissement non collectif n'a pas été réalisé ;
 - le choix de la commune dans le cadre de la présente révision est celui de maintenir l'assainissement non collectif dans le village tout entier après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de 2 scénarios (collectif et non collectif) ;
 - une carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif a été réalisée et figure dans le dossier, où il est préconisé des filières qui prennent en compte le risque de remontée de nappe phréatique ;

- le zonage d'assainissement projeté est situé hors de la zone Natura 2000, de la ZICO et des ZNIEFF ;
- le zonage d'assainissement projeté intercepte un périmètre de protection éloigné d'une source de captage d'eau potable alimentant la commune ;

L'Autorité environnementale recommande de :

- ***réaliser un diagnostic de l'ensemble des installations d'assainissement non-collectif des ex-communes de Vouziers et de Vrizy et d'actualiser celui de Terron-sur-Aisne et d'évaluer l'impact sur la santé et l'environnement des dispositifs d'assainissement autonome qui apparaîtraient non conformes ;***
L'Ae rappelle à cet effet que, en cas d'impact avéré des dispositifs d'assainissement non collectif sur la santé ou l'environnement, ces installations doivent être mises en conformité sous délais courts ;
- ***réaliser des études pédologiques à la parcelle pour valider les dispositifs d'assainissement autonome retenus pour toutes ces ex-communes ;***
- ***préciser les indispensables modalités de déconnexion du réseau pluvial des communes de Terron-sur-Aisne et Vrizy, avec les habitations y rejetant leurs eaux usées et d'établir le programme opérationnel correspondant pour un traitement des eaux usées en assainissement collectif ou non collectif conforme à la réglementation ;***
- ***garantir la compatibilité du zonage assainissement du secteur de Vrizy avec la réglementation relative aux captages d'eau potable.***

Conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Vouziers, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations**, la révision du zonage d'assainissement sur le périmètre de la commune n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement sur le périmètre de la commune de Vouziers **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 27 avril 2020

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation,



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
2 rue Augustin Fresnel
57070 METZ

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.